



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/152
S/1995/262
6 avril 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 68 de la liste préliminaire*
CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX
EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS NON
DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 6 avril 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les assurances en matière de sécurité, publiée par mon gouvernement le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement, à Genève (voir annexe).

En publiant cette déclaration, le Gouvernement britannique reconnaît que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires sont en droit de chercher à obtenir l'assurance que de telles armes ne soient pas utilisées contre eux. Les assurances négatives révisées en matière de sécurité désormais données à la Conférence du désarmement par le Royaume-Uni représentent un engagement solennel et formel du Gouvernement britannique qui répond à ces préoccupations. Les assurances positives en matière de sécurité qui figurent également dans cette déclaration réaffirment et développent les assurances données en 1968 par le Gouvernement britannique, reconnaissant le désir qu'avaient les États non dotés d'armes nucléaires d'avoir la garantie que les États dotés d'armes nucléaires prendraient les mesures appropriées s'ils étaient attaqués ou menacés au moyen de l'arme nucléaire.

Ces assurances ont été données par le Gouvernement britannique après consultation avec les autres États dotés d'armes nucléaires. Elles s'appliquent aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et témoignent de ce que les États dotés d'armes nucléaires continuent d'être déterminés à renforcer ce traité et à le rendre permanent.

* A/50/50.

A/50/152
S/1995/262
Français
Page 2

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 68 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

(Signé) David H. A. HANNAY

DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
SUR LES ASSURANCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ FAITE À LA SESSION
PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT LE 6 AVRIL 1995 PAR
M. MICHAEL WESTON, REPRÉSENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI À LA
CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT À GENÈVE

Le Gouvernement britannique pense que l'adhésion universelle aux accords internationaux tendant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive et le respect de ces accords sont essentiels au maintien de la sécurité mondiale. Il note avec satisfaction que 175 États sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Il pense que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, dont la contribution à la paix et à la sécurité internationales est inestimable. Il est convaincu que ce traité devrait être prorogé indéfiniment et sans conditions.

Il continuera à prier instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Traité.

Le Gouvernement britannique reconnaît que les États qui ont renoncé aux armes nucléaires ont le droit de chercher à obtenir l'assurance que ces armes ne seront pas utilisées contre eux. Il a donné une telle assurance en 1968. Les autres États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ont fait de même.

Reconnaissant que les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires continuent de souhaiter que les assurances données par les États dotés d'armes nucléaires soient exprimées en termes analogues, et après consultation avec les autres États dotés d'armes nucléaires, j'ai donc pris l'engagement suivant au nom de mon gouvernement :

Le Royaume-Uni n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel État en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires contre lui, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un État envers lequel il aurait un engagement de sécurité.

En donnant cette assurance, le Royaume-Uni souligne la nécessité non seulement d'une adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, mais aussi du respect de ses dispositions.

En 1968, le Royaume-Uni a déclaré que l'agression au moyen d'armes nucléaires, ou la menace d'une telle agression contre un État non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies devraient agir immédiatement par l'intermédiaire du Conseil de sécurité pour prendre les mesures nécessaires afin de contrecarrer une telle agression ou d'éliminer la menace d'agression conformément à la Charte des Nations Unies, qui appelle à prendre "des mesures

collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Ainsi, tout État qui commet une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de perpétrer une telle agression doit savoir que ses actes seraient efficacement contrecarrés par des mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies pour éliminer l'agression ou écarter la menace d'agression.

Je rappelle et réaffirme donc l'intention qu'a le Royaume-Uni, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, de demander immédiatement au Conseil de prendre des mesures pour fournir une assistance, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires.

Cette assistance du Conseil de sécurité pourrait comprendre des mesures visant à régler les différends et à rétablir la paix et la sécurité internationales ainsi que les procédures appropriées en vue de répondre à toute demande émanant de la victime d'un tel acte d'agression concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur, conformément au droit international, en réparation des pertes, dommages ou préjudices subis du fait de l'agression.

Si un État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est victime d'un acte d'agression accompagné de l'emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni serait aussi disposé à prendre les mesures appropriées en vue de répondre à une demande de la victime en matière d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire.

Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu à l'Article 51 de la Charte, de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, notamment d'une attaque nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
